

DÉPARTEMENT DES
COTES D'ARMOR

AFFICHÉ, le 01 Juin 2010

COMMUNE DE
TREBEURDEN

POLICE GÉNÉRALE
**REGLEMENTATION
DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TREBEURDEN ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 Mai 1989 relative à la création d'un marché ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2010 fixant les droits de place pour l'année ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

ARRETE :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le marché hebdomadaire de Trébeurden se tient sur la place des Iles durant toute l'année et s'étend à la place de Crec'h Héry et à la rue de Trozoul durant la période allant du 1^{er} Juillet au 31 Août.

Article 2 : Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

- Durant toute l'année, le marché hebdomadaire de Trébeurden s'installe tous les mardis de 7H00 à 13H30.
- Du 1^{er} Juillet au 31 Août, le marché municipal a lieu le mardi matin de 7H00 à 14H00

Article 3 : Le marché municipal se tient sur trois lieux bien distincts :

- La place des Iles accueille toute l'année le marché hebdomadaire et sa partie haute est essentiellement réservée au commerçant s'acquittant du droit de place annuel et semestriel.
- La place de Crec'h Héry accueille les commerçants, en particulier les artisans, du 1^{er} Juillet au 31 Août. Occasionnellement elle peut servir pour délester la précédente.
- Les commerçants, principalement des passagers, s'installent du côté impair de la rue de Trozoul depuis le carrefour formé avec la corniche de Goas Treiz jusqu'à celui formé avec la rue de Kergonan, du 1^{er} Juillet au 31 Août.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : L'attribution des places se fera en tenant compte des critères suivants :

- 1- L'assiduité de la fréquentation du marché : seront placés en priorité les commerçants présents toute l'année depuis au moins un an, en tenant compte de leur ancienneté sur le marché ; ensuite seront placés les commerçants saisonniers habituels s'acquittant d'un droit de place semestriel, dans un premier temps, et bimestriel dans un second temps ; enfin les places restantes seront attribuées commerçants occasionnels, par tirage au sort si nécessaire.
- 2- Les besoins du marché : seront placés, en priorité, les produits nouveaux, faiblement ou non-représentés sur le marché.
- 3- La date de réception du courrier attestant inscription du commerçant.

Article 5 : Tout commerçant titulaire d'un emplacement ne peut exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par des titulaires et leurs employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'emplacement ne conférant aucun droit de priorité commerciale ou autre sur celui-ci.

Article 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables à l'année, au semestre ou au bimestre, en fonction de la périodicité de l'activité sur le marché de Trébeurden.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée. Ces emplacements sont situés dans le bas de la rue de Trozoul.

Article 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé pour une période variant en fonction de l'abonnement choisi. Pour un abonnement annuel, la période de jouissance de l'emplacement est d'un an, de six mois pour un abonnement semestriel et de deux mois pour un abonnement bimestriel.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du

marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté, de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les véhicules ne faisant pas partie intégrante du marché pourront être autorisés à stationner dans l'enceinte du marché contre le paiement d'un droit de place.

Article 9 : Renouvellement d'abonnement et d'emplacement

Les commerçants doivent, par courrier adressé à monsieur le Maire, renouveler leurs abonnements pour l'année suivante. Leurs emplacements leur seront conservés, dans la mesure du possible. Toutes demandes de renouvellements devront être adressées avant le 31 décembre de l'année précédente, cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date, toute demande de renouvellement sera considérée comme une demande de candidature et sera inscrite dans l'ordre d'arrivée dans le registre prévu à cet effet.

Les demandes de renouvellement doivent obligatoirement mentionner l'identité du vendeur, les coordonnées postales et téléphoniques ; le nombre de mètres linéaires souhaité ; et être accompagnées d'une copie des pièces listées à l'article 13 du présent arrêté. Elles doivent également mentionner la date à laquelle le commerçant désire commercer à exercer son activité, et celle à laquelle il quittera son emplacement.

Article 10 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures 15.

L'attribution des places disponibles se fait à 8H30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 11 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le marché choisi (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci et la date d'arrivée sur le marché).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées en fin d'année,

Toutes demandes de candidatures devront être transmises, au plus tard, avant le 31 mars de l'année en cours.

Article 12 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents du marché.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 13 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Les professionnels doivent pouvoir justifier de leur activité en présentant une extension du K Bis.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

Article 14 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

Article 15 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMBLEMES

Article 16 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant cinq marchés consécutifs (pour les abonnements annuels et semestriels) et deux marchés consécutifs (pour les abonnements bimestriels) -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 17 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 20 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 22 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 23 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 24 : Les droits de places sont perçus par voie de régie, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

Article 25 : La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur du marché, à l'exception des véhicules de secours. En cas de gêne, les voitures ne faisant pas partie intégrante de la vente seront stationnées hors de l'enceinte du marché.

Article 26 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser tout moyen sonore pouvant créer un trouble à l'ordre public ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- De procéder par enchères ou criées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 27 : Le déchargement devra être effectué avant 8H30 pour les abonnés. Pour les commerçants « passagers », le déchargement devra être terminé pour 9H00.

Article 28 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les commerçants doivent impérativement déposer toutes les ordures dans les poubelles mises à leur disposition.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants. L'enlèvement des ordures est opéré par les services techniques de la commune de Trébeurden et par les services de la Communauté de Communes de Lannion-Trégor.

Article 29 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 30 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 31 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 32 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 5 marchés consécutifs ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement. Certaines infractions qui seront constatées, pourront dès le premier constat, et ce en raison de la gravité de ladite infraction, être sanctionnées par une exclusion temporaire voire définitive du marché.

Article 33 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er Juillet 2010.

Article 34 : Toute personne ne respectant le présent règlement seront passibles de sanctions:

- Sanctions dans le cadre de la réglementation de la concurrence art.L442-8, al.1 du code du Commerce :
 - Consignation des produits offerts à la vente
 - Condamnation à verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des produits consignés

Article 33 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er Juillet 2010.

Article 34 : Toute personne ne respectant le présent règlement seront passibles de sanctions:

- Sanctions dans le cadre de la réglementation de la concurrence art.L442-8, al.1 du code du Commerce :
 - Consignation des produits offerts à la vente
 - Condamnation à verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des produits consignés
 - Confiscation des produits offerts à la vente
- Sanction pour vente sauvage en violation de textes réglementaires, notamment d'arrêtés municipaux (article R644-3 du Code Pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est à dire amende pouvant atteindre 750 euros ;
- Sanction pour entrave à la libre circulation sur la voie publique (article R644-2 du code pénal) : peine de contravention de quatrième, c'est à dire amende pouvant atteindre 750 euros ; Contravention de voirie (article R116-2 du code de la voirie) : amende de 1500 euros (contravention de 5^{ème} Classe) ;

Article 35 : L'arrêté municipal du 19 Juillet 1991 relatif à la réglementation du marché hebdomadaire est annulé.

Article 36 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

TREBEURDEN, le 01 Juin 2010

Le Maire,
Michel LISSILLOUR,

